ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Debits de boissons

Question écrite n° 9333

Texte de la question

M. Jean-Francois Chossy appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article L. 41 du code des debits de boissons, prevoyant qu'une licence de 4e categorie, si elle est la derniere qui existe dans une commune, ne peut faire l'objet d'un transfert hors de cette commune. Cette interdiction, si elle peut se comprendre dans le cadre de la necessite de maintenir l'activite commerciale en milieu rural, porte toutefois prejudice au proprietaire de l'etablissement auquel est rattachee cette licence, en particulier lorsqu'il souhaite prendre sa retraite et qu'il n'y a aucun repreneur. Le commercant perd ainsi le benefice de la vente de la licence, laquelle pourrait profiter a une autre commune ou les conditions d'exploitation seraient meilleures. En tout etat de cause, cette licence est appelee a disparaitre, sa validite cessant apres un delai de peremption. Il lui demande en consequence si cette situation ne pourrait pas etre prise en consideration, afin de permettre la cession et le transfert de cette licence devenue inexploitable sur place.

Texte de la réponse

Le comite interministeriel de lutte contre l'alcoolisme, institue par le decret no 80-1145 du 30 decembre 1980, a engage une reflexion approfondie sur l'ensemble des dispositions du code des debits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. En l'etat actuel des travaux de cette instance, la modification de l'article L. 41 du code precite n'est pas envisagee. En effet, le dernier debit de boissons d'une commune, rurale notamment, constitue un element d'animation locale qu'il convient de preserver. Toutefois, il est rappele que les personnes qui exploitent la derniere licence de la commune, disposent d'un an pour la ceder, soit sur place, soit sur un point quelconque du territoire communal ; des reflexions sont menees au sein du comite interministeriel pour porter ce delai a trois ans, ce qui pourrait repondre au moins pour partie, aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Chossy Jean-François
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9333
Rubrique : Hotellerie et restauration
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4550
Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2325